

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT NUMÉRO 134

« Règlement autorisant l'exécution de travaux nécessaires à l'aménagement d'un système de traitement par filtration au sable vert incluant autres travaux connexes et les frais reliés aux essais pilotes sur le territoire du village de Pointe-des-Cascades et décrétant un emprunt au montant de 725 000 \$ à ces fins ».

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux, soit :

- l'ajout d'un système de traitement du fer et du manganèse par filtration au sable vert à l'usine de production d'eau potable;
- la réfection du réservoir existant;
- la réfection de l'architecture au bâtiment existant;
- les essais pilotes

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Pierre Lalonde,

Appuyé par Monsieur Martin Juneau,

et UNANIMEMENT RÉSOLU que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux suivants :

- les essais pilotes
- l'ajout d'un système de traitement du fer et du manganèse par filtration au sable vert à l'usine de production d'eau potable;
- la réfection du réservoir existant;
- la réfection de l'architecture du bâtiment existant
- les frais professionnels et de surveillance de chantier reliés aux travaux sus-mentionnés

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 725 000 \$ pour les fins du présent règlement, telle que détaillée à l'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3.1 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 725 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4.1 :

Une partie de l'emprunt, représentant la somme de 36 250 \$ est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc décrété par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention versée en vertu du sous-volet 1.2 du programme TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES CANADA-QUÉBEC 2000.

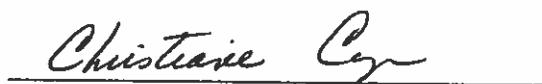
ARTICLE 7 :

S'il advient que le coût réel d'une partie des travaux ou dépenses prévus au présent règlement est supérieur ou moindre que celui prévu, le montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Maryse M. Sauvé  
Mairesse

  
Christiane Cyr  
Secrétaire-Trésorier

Annexe « A »

Plans et devis préparés par la société Cima+ s.e.n.c., dossier no. L01370C-141 – septembre 2009 joints au présent règlement en tant que annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Annexe « B »

Coût maximum de travaux admissibles en vertu du programme d'Infrastructures Canada-Québec subventionné à 50% (entente signée le 21 juin 2009) ,	1 931 708 \$
Travaux d'architecture supplémentaires et frais professionnels	110 000 \$
Total :	<u>2 041 708 \$</u>

Copie conforme certifiée

par 